

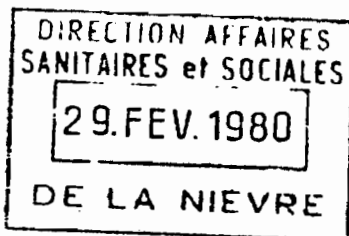
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

1er Bureau

38019 - NEVERS CEDEX

01 85 80 23

80-1547



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- /- / R R E T E -

portant déclaration d'utilité publique des travaux de
captage d'eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS -
SAINT-ELOI et fixant les périmètres de protection.

LE PREFET DE LA NIEVRE -
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1958 autorisant la constitution
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS -
SAINT-ELOI ;

VU l'avant projet des travaux de captage d'eaux souterraines à entre-
prendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-
LES-NEVERS - SAINT-ELOI ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Février 1979
adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par
la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 Février 1979

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral n° 79-9 755 en date du 30 Octobre 1979 dans les communes
de COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ELOI en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 11 Février 1980 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'Opérations Immobilières, d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-I 093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-I 245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-I 094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I 350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT l'accroissement important de la population des communes de COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ETIENNE et l'augmentation des besoins en eau des habitants ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ETIENNE en vue du captage d'eaux souterraines pour

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ELOI est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits situés sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI dans les parcelles n° 812 et n° 105 de la section D du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 4 720 mètres cube par jour pour l'ensemble des puits avec un maximum de 81,95 litres/seconde.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ELOI dans sa séance du 6 Février 1979, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-I 093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du Service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels,

d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings,
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges,
- l'utilisation des défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Etant donné l'absence de protection superficielle de la nappe phréatique et les possibilités d'entraînement très rapide à travers les sables des substances épandues en surface, l'épandage d'engrais organiques ou minéraux, de pesticides ou d'herbicides doit être pratiqué avec la plus extrême précaution et la plus grande parcimonie. Le mode cultural qui s'accorde le mieux avec ces précautions est la prairie.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont interdites les activités suivantes :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange,
- l'utilisation de défoliants,

Seront, d'autre part, soumis à autorisation après avis du Conseil départemental d'Hygiène :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole desservant

- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale
tels que : ... le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : La périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera délimité à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ELOI. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Afin d'accéder au captage, une servitude s'établira sur la parcelle ... construction, l'exploitation et l'entretien du captage.

Pour l'établissement et l'exploitation des conduites d'eau, un droit de passage s'établira au bénéfice du Syndicat sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint.

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de chaque côté du tuyau) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts, et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ELOI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-I 094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-I 243 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat (de l'ordre de 30 %), la part à la charge du Syndicat sera couverte par des emprunts.

ARRÊTÉ : Le présent arrêté sera, par les soins du Préfident et R. L.
la COULANGES-LES-NEVERS - SAINT-ELOI :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés
par le classement des périmètres de protection
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du
département de la NIEVRE.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du
département.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général,

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur départemental de l'Agriculture,

M. le Directeur départemental de l'Equipement,

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Nièvre,

MM. les Maires de COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ELOI,

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau
potable de COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ELOI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 FÉV 1973

Préfident
R. L.

Secrétaire

Caracul